

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de la mer Sud océan Indien

Dzaoudzi, le 10 avril 2015

Unité territoriale de Mayotte

Nos réf. : 137 /UTM/2015

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Nicolas de ROLAND

[nicolas.de-roland@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nicolas.de-roland@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 69 60 31 38 – Fax : 02 69 60 31 39

Courriel : [utm-dmsoi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:utm-dmsoi@developpement-durable.gouv.fr)

## ACCUSE DE RECEPTION

*(arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer)*

L'administrateur principal des affaires maritimes, chef de l'unité territoriale de Mayotte, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995, accuse réception de la déclaration de manifestation nautique du 09 avril 2015 déposée par :

### MAHORE FISHING CLUB

- Manifestation : MAHORE FISHING CLUB ;
- Type de manifestation : Concours de pêche OPEN ;
- Nombre de participants : maximum 10 navires de plaisance ;
- Date : le 19 avril 2015 ;
- Point de départ : ponton de plaisance de Mamoudzou ;
- Parcours : Autour de l'île de Mayotte, limité à **6 milles d'un abri** ;
- Point d'arrivée : ponton de plaisance de Mamoudzou ;
- Horaire : départ : 07h00 – retour 16h00

### Prescriptions particulières

- L'organisateur définira les limites météorologiques au-delà des quelles la manifestation sera annulée. Il surveillera l'évolution des conditions météorologiques sur zone et disposera d'un dispositif d'interruption ou d'adaptation de l'épreuve ;
- L'organisateur rappellera aux participants les limitations du parcours en fonction du matériel d'armement (< à 6 milles d'un abri avec du matériel côtier) ;
- L'organisateur informera l'organisation SECMAR (**téléphone : 196 ou 02 69 62 16 16 / VHF 16**) ainsi que la capitainerie du port de Dzaoudzi (officier d'astreinte : 02 69 60 46 00 / VHF 12) du début et de la fin de la manifestation ;  
Sera également confirmé le canal VHF utilisé par les moyens assurant la sécurité ;  
Une veille permanente du canal 12 au départ et à l'arrivée devra être assurée compte tenu des routes qui couperont le chenal des barges et des amphidromes ;

- Aucun caractère de privilège n'est accordée aux navires participants à la manifestation en dehors des dispositions générales du RIPAM (règle 9b). Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°273/RG/SG/RG du 22 octobre 1979 demeurent applicables ;
- L'organisateur disposera sur zone d'un navire de catégorie de conception C (navire « SKANIBAL » A33200M ou « SKANIBAL II » A10182) avec 2 personnes, indicatif « **sécu MFC** » VHF canal 69 et GSM (06.39.09.06.00).
- Moyens nautiques : les participants assurent leur propre sécurité (équipage de 3 personnes minimum) ;
- Moyens terrestres : responsable M. Laurent BONPAY (06.39.09.06.00) ;
- Moyens de radiocommunication :
  - entre organisateur et concurrents : VHF canal 69 + GSM
  - entre organisateur et moyens assurant la sécurité : VHF canal 69 + GSM.

conformément à la déclaration.

Dans l'hypothèse du déclenchement d'une alerte, les communications s'effectueront conformément aux instructions :

- Mise en alerte de l'organisation SECMAR sur le canal 16 ou par téléphone (196 ou 02.69.62.16.16) puis utilisation du canal de dégagement indiqué par celui-ci ;
- Jusqu'à la prise en charge effective de la coordination des secours par l'organisation SECMAR, l'organisateur assure la coordination de secours. Une liste nominative des participants sera tenue à la disposition de l'organisation SECMAR.

L'administrateur principal des affaires  
maritimes,  
Chef de l'unité territoriale de Mayotte

Serge CHIAROVANO



2/10  
  
 L'Administrateur des affaires maritimes  
**Nicolas de ROLAND**  
 Chef du pôle : Actions interministérielles  
 en mer et sur le littoral  
 Unité Territoriale de Mayotte - DMSOI

Copies: chrono – dossier – capitainerie du port – SIDPC